

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du conseil municipal du 02 Mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de PONT SUR SEINE, s'est réuni dans la Salle du conseil de la mairie, située au 5 Faubourg St Martin, sous la présidence de Mr Denis DESMARES, Maire.

Etaient présents MM. les Conseillers Municipaux dont les noms suivent :

Mr Denis DESMARES, Maire, Mmes Liliane CUNIN et Catherine LENOUVEL, Mrs Georges NOËL, Didier MOREL Maires-Adjoints, Mmes Anita GRUSELLE, Josette BOUREL, Mireille BOUCHEZ, Ludivine DESMARES et Danielle LAHAYE, Mrs Alain DELAMOUR, Alfred ALBERTUS et Romuald TARY, conseillers municipaux formant la majorité en exercice.

Absents et excusés : Mr Jérôme DUFOUR, Mr Cédric MARÉCHAL représenté par M. DESMARES Denis.

Le Conseil a élu comme secrétaire de séance Mme Anita GRUSELLE.

Le compte rendu de la réunion du 09 Février 2023 a été approuvé à l'unanimité, chaque conseiller municipal ayant pu en prendre connaissance suite à l'envoi électronique desdits documents.

Signature Convention terrain SNCF : Parc de jeux ANNULE ET REMPLACE la délibération N°08/2023.

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que la commune doit régulariser l'occupation des terrains qu'elle occupe actuellement. Antérieurement, la Commune de Pont Sur Seine occupait la parcelle N° 004,005, 147 section AE, sans reverser de loyers à la SNCF à qui le terrain appartient.

La convention d'occupation serait conclue pour une durée de 5ans, prenant effet à compter du 1^{er} Janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. La SNCF propose une convention d'occupation du terrain 'parc de jeux' de 1400m² pour un montant de 770€ HT (soit 924€ TTC par an) à compter du 1^{er} Janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, comprenant alors la location du terrain et incluant les impôts et taxes. Cette somme est versée annuellement pendant la durée de la convention d'occupation.

Cette convention d'adhésion pour l'occupation du terrain de jeux comporte 600€ HT de frais de dossier (soit 720€ TTC). Ces frais de dossiers seront exigibles lors du premier avis d'échéance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la convention d'occupation du terrain de la parcelle N°004,005,147 section AE.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents utiles.
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

Signature Convention terrain SNCF : Boulodrome ANNULE ET REMPLACE la délibération N°09/2023.

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que la commune doit régulariser l'occupation des terrains qu'elle occupe actuellement. Antérieurement, la Commune de Pont Sur Seine occupait la parcelle N° 147 (N°001) section AE, sans reverser de loyers à la SNCF à qui le terrain appartient.

La convention d'occupation serait conclue pour une durée de 5ans, prenant effet à compter du 1^{er} Janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. La SNCF propose une convention d'occupation du terrain 'boulodrome' de 1200m² pour un montant de 660€ HT (soit 792€ TTC par an) à compter du 1^{er} Janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, comprenant alors la location du terrain et incluant les impôts et taxes. Cette somme est versée annuellement pendant la durée de la convention d'occupation.

Cette convention d'adhésion pour l'occupation du boulodrome comporte 300€ HT de frais de dossier (soit 360€ TTC). Ces frais de dossiers seront exigibles lors du premier avis d'échéance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la convention d'occupation du terrain de la parcelle N°147 section AE.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents utiles.
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

Signature Convention terrain SNCF : bâtiment SNCF ANNULE ET REMPLACE la délibération N°10/2023.

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que la commune doit régulariser l'occupation des terrains qu'elle occupe actuellement. Antérieurement, la Commune de Pont Sur Seine occupait la parcelle N° 147 (N°005) section AE, sans reverser de loyers à la SNCF à qui le terrain appartient.

La convention d'occupation serait conclue pour une durée de 5ans, prenant effet à compter du 1^{er} Janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. La SNCF propose une convention d'occupation du bâtiment de 135m² pour un montant de 1650€ HT (soit 1980€ TTC par an) à compter du 1^{er} Janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 comprenant alors la location du terrain et incluant les impôts et taxes. Cette somme est versée annuellement pendant la durée de la convention d'occupation.

Cette convention d'adhésion pour l'occupation du bâtiment comporte 500€ HT de frais de dossier (soit 600€ TTC). Ces frais de dossiers seront exigibles lors du premier avis d'échéance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la convention d'occupation du terrain de la parcelle N°147 section AE.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents utiles.
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube ANNULE ET REMPLACE la délibération N°04/2023.

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.452-47 et L.812-3;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU les prestations proposées par L'AMITR en matière de médecine préventive ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de solliciter L'AMITR pour bénéficier des prestations de médecine préventive qu'il propose aux collectivités
- **APPROUVE** l'ensemble des termes de la convention « Médecine Préventive » avec L'AMITR, Association pour la Médecine Interprofessionnelle du Travail de Romilly,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point ;
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents utiles
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

Parcelle « Les Patis » : fixation du prix de vente.

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est en cours de négociation pour la cession d'une partie de la parcelle sise à PONT SUR SEINE Lieudit « les Patis » cadastrée section AA N°234 au camping des Joyeux campeurs. Il précise qu'une division parcellaire est prévue prochainement.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de fixer un prix au mètre carré pour la partie de la parcelle qui sera vendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **FIXE** le prix de vente de la parcelle sise à PONT SUR SEINE Lieudit « les Patis » au montant de 6€ TTC le mètre carré.
- **AUTORISE** Mr le Maire à contacter l'Etude DELASSUS – Géomètre à BRAY SUR SEINE (77)
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents utiles.

Contre : Lilliane CUNIN, Didier MOREL, Georges NOEL.

Repas de printemps : organisation.

Mr le Maire informe le conseil communal qu'une partie de l'assemblée souhaite organiser un repas de printemps ouvert à tous. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un repas destiné aux aînés mais bien à tous les habitants pontois. La volonté de certains élus étant de réorganiser un repas de printemps qui avait été précédemment supprimé pour le choix des colis des aînés. Mr le Maire informe le conseil qu'une participation financière serait à prévoir pour tout pontois qui souhaiterait partager ce moment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **REPORTE** l'organisation de ce repas de printemps ultérieurement.

QUESTIONS DIVERSES :

➤ AGES ET VIE

Mr le Maire informe le conseil communal que la société Ages et Vie souhaiterait l'accord de la commune concernant l'implantation aux références cadastrales : AE/6,7,8,131,134.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'implantation proposée par la société Ages et Vie.

➤ Lotissement Fernande CHAMPENOIS

Mr le Maire informe le conseil municipal que la commune souhaite vendre les deux parcelles ayant les références cadastrales : AB, 392 389 et AB, 411 414 419. Ces deux terrains sont situés Rue Fernande Champenois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **FIXE** le prix de vente des terrains à 50€ le m²
- **AUTORISE** une diffusion large pour permettre la vente des terrains

➤ Attribution d'une climatisation pour le local de la Boucherie

Mr Georges NOEL, 2^{ème} adjoint au maire, informe le conseil municipal que les locataires de la boucherie sollicitent une aide financière de la commune pour l'achat et l'installation d'une climatisation dans le local. Mr. NOEL précise que le locataire serait prêt à participer financièrement pour l'achat des matériaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **REPORTE** la demande d'attribution d'une climatisation à une date ultérieure.

➤ Délibération relative à la Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) Modification de la délibération N° 02/2017

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87,88 et 136,

Vu le décret N° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret N° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 février 2023 modifiant l'avis du 1^{er} février 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération N° 02/2017 du 20 mars 2017,

Considérant que le Conseil Municipal souhaite ouvrir ce régime indemnitaire aux agents contractuels permanents,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les groupes de bénéficiaires,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération N° 02/2017 du 20 mars 2017 instaurant le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

1- LES BÉNÉFICIAIRES :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et contractuels permanents exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Les Secrétaires de Mairie
- Les Rédacteurs
- Les Adjoint Administratifs

- Les Adjoints d'Animation
- Les Adjoints Techniques

2- L'I.F.S.E.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - ▶ De l'assistance à l'autorité territoriale
 - ▶ Du management
 - ▶ De la capacité d'arbitrage
 - ▶ De la prise de décision et d'initiative
 - ▶ De pilotage de projets
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
 - ▶ Du sens de l'organisation des tâches
 - ▶ Des connaissances techniques du poste de travail
 - ▶ De la capacité écrite et orale
 - ▶ De la maîtrise des équipements liés au poste de travail
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste liés à l'environnement professionnel, notamment au regard de :
 - ▶ Du contact avec le public
 - ▶ Des contraintes posturales
 - ▶ Des contraintes liées à la météo
 - ▶ Des obligations de disponibilité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimums et maximums annuels, étant entendu qu'aucun agent communal n'est logé.

Groupes	Fonctions/postes dans la collectivité	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montants annuels maximum de l'IFSE
Attachés/Secrétaire de mairie			
G1	Secrétaire de Mairie	500 €	36.210 €
Rédacteurs			
G1	Rédacteur	500 €	17.480 €
Adjoints Administratifs/Adjoints Techniques/Adjoints d'animation			
G1	Adjoints Administratifs Adjoints Techniques Adjoints d'animation	500 €	11.340 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant d'arriver sur le poste
- L'approfondissement de savoirs techniques : autonomie, complexité des tâches, polyvalence
- Les formations suivies : nombre de jours, volonté de participation, transmission à autrui
- La connaissance de l'environnement de travail
- Conduite de plusieurs projets

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement ou semestriellement selon la situation de versement des indemnités actuelles.

Modalité de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

- Congés annuels, congés maternité, paternité, adoption, accident de service, maladie professionnelle : maintien des primes en totalité
- Congé de maladie ordinaire : les primes suivent le sort du traitement
- Congé longue maladie / congé de longue durée : primes suspendues, mais pas rétroactivement ; les primes déjà versées sont acquises
- Maintien des primes pendant les autres absences

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3- Le C.I.A

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs
- Sens du service public
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Capacité à travailler en équipe
- Assiduité
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximum du CIA
G1	Secrétaire de Mairie	6.390 €
G1	Rédacteurs	2.380 €
G1	Adjoints Administratifs	1.260 €
G1	Adjoints d'animation	1.260 €
G1	Adjoints Techniques	1.260 €

Périodicité du versement du C.I.A :

Le CIA est versé mensuellement ou semestriellement selon la situation de versement des indemnités actuelles.

Modalité de versement du CIA :

Le montant du C.I.A est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

En cas de congé de maladie ordinaire supérieur à un mois, le CIA annuel sera proratisé selon la durée du dit congé.

Le CIA sera maintenu en cas de congé de maternité.

Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité :

A compter du 1^{er} mars 2023

- De modifier la délibération N° 02/2017 du 20 mars 2017 instaurant le R.I.F.S.E.E.P, à compter du 1^{er} février 2017.
- De mettre en place l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, du montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- Que les primes et indemnités seront valorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

➤ **Convention du CTG du Nogentais : Avenant.**

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a conclu une convention relative à la CTG du Nogentais.

Il informe que depuis la conclusion de cette convention, la crèche inter-entreprises de Nogent gérée par l'entreprise 'Rigolo comme la vie' a ouvert ses portes. Cette structure pourrait prétendre au versement d'un bonus territoire financé par la CAF. Dans cette optique, Un avenant est demandé pour permettre à la crèche de pouvoir bénéficier de ce financement. Le maire précise que cet avenant ne change en rien les termes de la convention initiale, et intègre uniquement la crèche de Nogent-Sur-Seine dans la liste des équipements éligibles au bonus du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'avenant à la convention CTG du Nogentais.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents utiles.

➤ **Renouvellement de l'installation d'éclairage public rues Flemming et Monte à Regret**

Monsieur Didier Morel, 4^{ème} adjoint au maire, expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir le renforcement de l'installation communale d'éclairage public Rues Flemming et Monte à regret.

Mr Morel rappelle que la commune adhère au Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- La « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,

- La « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2001

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- ▶ le remplacement de 58 sources lumineuses dans luminaires existants à conserver, par des plateaux LED.

Selon les dispositions des délibérations N° 15 du 10 décembre 2021 et N° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût HT de ces travaux est estimé à 19.600 €, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 9.800 €).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA, en application de l'article L5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permet les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du Travail aux communes de moins de 5.000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA, le soin de désigner le ou les coordinateurs éventuellement nécessaires pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DEMANDE** au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions de la délibération N° 15 du 10 décembre 2021 et N° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 9.800 €.
- **S'ENGAGE** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires
- **DEMANDE** au SDEA de désigner, s'il y a lieu, le coordinateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.
- **PRECISE** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA, en application de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **Réception d'une lettre anonyme.**

Mme Cunin informe qu'une lettre anonyme a été déposée dans sa boîte aux lettres le 01 Mars 2023. Elle précise qu'il s'agit d'un article de journal où le nom de M. Cunin, ancien maire de la commune, est souligné. Cet article traitait d'un jugement de la Cour des Comptes, où la comptable du Trésor Public de Nogent sur Seine fut condamnée pour avoir accepté de verser aux agents de la commune de Pont Sur Seine leurs salaires et leurs indemnités sans que cette dernière ne demande les pièces jointes indispensables à la validation des paiements.

➤ **Lecture d'une lettre concernant la Réserve Naturelle Nationale Seine Champenoise.**

Mr. Le Maire donne lecture d'une lettre d'un habitant concernant la volonté d'accueillir sur la commune de Pont sur Seine la future maison de la Réserve Naturelle Nationale Seine Champenoise. Le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil Municipal avait voté non concernant la mise en place de cette réserve. Les conseillers affirment que l'accueil de cette maison serait contradictoire avec leurs avis précédemment formulés sur la réserve naturelle.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 19h10.